

**TAXE PROFESSIONNELLE**  
**Suppression de l'exonération des investissements nouveaux**  
**effectués en Corse à compter du 1er janvier 2002**  
**(CGI, article 1466 C)**

*"I. - Sauf délibération contraire des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, les entreprises mentionnées au deuxième alinéa de l'article 1465 B, exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34, quel que soit leur régime d'imposition, sont exonérées de taxe professionnelle sur la valeur locative des immobilisations corporelles afférentes aux créations d'établissement et aux augmentations de bases relatives à ces immobilisations financées sans aide publique pour 25 % au moins de leur montant, intervenues en Corse à compter du 1er janvier 2002.*

*Toutefois n'ouvrent pas droit au bénéfice de l'exonération les activités exercées dans l'un des secteurs suivants : production et transformation de houille, lignite et produits dérivés de houille et lignite, sidérurgie, industrie des fibres synthétiques, pêche, construction et réparation de navires d'au moins 100 tonnes de jauge brute, construction automobile.*

*Sont seuls exonérés dans le secteur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles ou de la pêche les contribuables qui peuvent bénéficier des aides à l'investissement au titre du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.*

*L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale. Elle ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime de droit commun aux bases exonérées et ne peut s'appliquer au-delà du 31 décembre 2012. Deux périodes d'exonération ne peuvent courir simultanément.*

*En cas de changement d'exploitant, l'exonération est maintenue pour la période restant à courir. Le dispositif s'applique sur agrément, délivré dans les conditions prévues à l'article 1649 nonies, aux entreprises visées au premier alinéa et en difficulté. Une entreprise est considérée comme étant en difficulté lorsqu'elle fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ou lorsque sa situation financière rend imminente sa cessation d'activité.*

*L'agrément mentionné au sixième alinéa est accordé si l'octroi de l'exonération dont bénéficierait l'entreprise n'altère pas les échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.*

*II. - Pour l'application du I, il n'est pas tenu compte des bases d'imposition résultant des transferts d'immobilisations à l'intérieur de la Corse.*

*III. - La diminution des bases de taxe professionnelle résultant du I n'est pas prise en compte pour l'application des dispositions de l'article 1647 bis. Les dispositions du I s'appliquent après celles prévues aux articles 1464 A, 1464 E et 1464 F.*

*IV. - Pour bénéficier des dispositions du présent article, les entreprises déclarent chaque année, dans les conditions prévues par l'article 1477, les bases entrant dans le champ d'application de l'exonération.*

*V. - La délibération prévue au I doit viser l'ensemble des établissements créés ou étendus.*

*VI. - Lorsqu'un établissement remplit à la fois les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations mentionnées aux articles 1464 B, 1465, 1465 A, 1465 B et 1466 A et celles du présent article, le contribuable doit préciser le régime sous lequel il entend se placer. Ce choix, qui est irrévocable, doit être exercé, selon le cas, dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration annuelle ou de la déclaration provisoire de taxe professionnelle visée à l'article 1477."*

## COMMENTAIRES

L'article 1466 C sus visé institue un régime d'exonération de cinq ans dit d'"aide à l'investissement" qui ne concerne que les investissements nouveaux réalisés à compter du 1er janvier 2002. Il vise les créations d'établissement et les augmentations de bases relatives à ces investissements.

L'exonération est accordée pour une durée de 5 ans et ne peut s'appliquer au-delà du 31 décembre 2012.

Seules les petites et moyennes entreprises (PME) ayant un établissement en Corse sont susceptibles de bénéficier de l'exonération.

Les PME s'entendent des entreprises qui, au cours de la période de référence retenue pour le calcul des bases de la taxe :

- ont employé moins de 250 salariés,
- et, soit ont réalisé moins de 40 millions d'euros de chiffres d'affaires, soit ont un total de bilan inférieur à 27 millions d'euros,
- et ont un capital entièrement libéré, détenu de manière continue pour 75 % au moins par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions dont le capital est détenu pour 75 % au moins par des personnes physiques.

Le nombre de salariés est apprécié au niveau de l'entreprise dans son ensemble, quel que soit le lieu d'implantation des établissements (en Corse ou hors de Corse).

Seules les entreprises qui exercent leur activité à titre principal dans des secteurs limitativement énumérés par la loi peuvent bénéficier de l'exonération. Il s'agit :

- des activités immobilières exercées à titre professionnel
- des activités industrielles, commerciales ou artisanales réalisés par des personnes physiques
- des locations de locaux meublés qui remplissent certaines conditions.

Sont expressément exclues par l'article 1466 C les activités suivantes :

- les activités exercées dans l'un des secteurs suivants : production et transformation de houille, lignite et produits dérivés de houille et lignite, sidérurgie, industrie des fibres synthétiques, pêche, construction et réparation de navires d'au moins 100 tonnes de jauge brute, construction automobile
- les activités relevant du secteur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles ou de la pêche, à l'exception de celles exercées par des redevables pouvant bénéficier des aides à l'investissement au titre du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999,

concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)

- les activités non commerciales
- les activités de construction-vente d'immeubles ou de location de locaux équipés
- les activités civiles.

Pour les entreprises en difficulté éligibles à l'aide à l'investissement, l'exonération prévue à l'article 1466 C ne s'applique que sur agrément.

L'agrément est délivré par le ministre chargé du budget.

La perte de recettes résultant de la mise en œuvre de l'exonération fait l'objet d'une compensation aux communes et à leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre.

Les communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent par une délibération contraire s'opposer à l'exonération prévue à l'article 1466 C.

Ces délibérations ont une portée générale. Elles ne peuvent, notamment, porter que sur l'ensemble des établissements sans pouvoir dissocier les établissements créés des autres établissements et ne peuvent pas limiter la suppression de l'exonération ni à certains établissements, ni à certaines activités, ni à certaines parties du territoire de la commune ou du ressort géographique de l'EPCI.

Elles doivent intervenir avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour être applicables à compter de l'année suivante.

En cas de changement d'exploitant durant une période d'exonération au cours d'une année N, une délibération s'opposant à l'exonération prise avant le 1er octobre de cette même année, a pour effet de supprimer l'exonération du nouvel exploitant pour la période restant à courir.

Les délibérations contraires rapportées au cours d'une année N n'ont pas pour effet de permettre l'application du dispositif pour les augmentations de bases constatées antérieurement, pour la durée restant à courir à compter du 1er janvier de l'année N + 1.

**EXTRAITS DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL**

de la \_\_\_\_\_ de

\_\_\_\_\_ séance du \_\_\_\_\_

M..... le \_\_\_\_\_ expose au conseil \_\_\_\_\_ les dispositions de l'article 1466 C du code général des impôts qui institue un régime d'exonération de taxe professionnelle de plein droit d'une durée de cinq ans dit d'"aide à l'investissement" pour les investissements nouveaux réalisés en Corse à compter du 1er janvier 2002.

Il rappelle les conditions dans lesquelles le conseil \_\_\_\_\_ peut s'opposer à cette exonération, compensée par l'Etat, pour la part de taxe professionnelle lui revenant.

(Exposé des motifs qui conduisent à la proposition)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de supprimer l'exonération de plein droit prévue par l'article 1466 C du code général des impôts.

Il charge M..... le \_\_\_\_\_ de notifier cette décision aux services préfectoraux.